



Circulaire N°781-2

Date :	11 décembre 2024
Objet :	Taxe sur la valeur ajoutée Loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée - Chap. I ^{er} : Établissement de la taxe - Art. 4 Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2023 dans l'affaire C-288/22 (TP contre Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA) Jugement civil (IIIe chambre) du 22 novembre 2024 numéro 2024TALCH03/00180 Circulaires n°781 du 30 septembre 2016 et 781-1 du 22 décembre 2023
Destinataires :	Bureaux d'imposition Dirigeants de sociétés

La présente circulaire a pour objet de tirer les conséquences de la jurisprudence récente, tant communautaire¹ que nationale², en matière d'assujettissement à la TVA des prestations de services fournies par un membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois.

1. Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne (CJUE) que l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, transposé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « loi TVA »), doit être interprété en ce sens que

- le membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois exerce une activité économique, au sens de cette disposition, s'il fournit à titre onéreux une prestation de services à cette société ainsi que si cette activité présente un caractère permanent et est effectuée contre une rémunération dont les modalités de fixation sont prévisibles ;
- l'activité de membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois n'est exercée d'une façon indépendante, au sens de cette disposition, lorsque, malgré le fait que ce membre organise librement les modalités d'exécution de son travail, perçoit lui-même les émoluments constituant ses revenus, agit en son nom propre et n'est pas soumis à un lien de subordination hiérarchique, il n'agit pas pour son compte ni sous sa propre responsabilité et ne supporte pas le risque économique lié à son activité.

¹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2023 dans l'affaire C-288/22 (TP contre Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA)

² Jugement civil (IIIe chambre) du 22 novembre 2024 numéro 2024TALCH03/00180

2. Jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Par suite de l'arrêt de la CJUE, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu en date du 22 novembre 2024, un jugement portant sur le caractère économique de l'activité exercée par un membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois et sur l'exercice de « façon indépendante » de cette activité.

I. Activité économique

Le tribunal a estimé que les deux critères retenus par la CJUE pour caractériser l'existence d'une activité économique sont remplis en l'espèce : d'une part, la prestation de services est fournie à titre onéreux ; d'autre part, l'activité de membre du conseil d'administration présente un caractère permanent et est exercée contre une rémunération dont les modalités de fixation sont prévisibles.

Par conséquent, l'activité d'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois constitue une activité économique au sens de la TVA.

II. De façon indépendante

En ce qui concerne l'exercice de façon indépendante d'une telle activité, le tribunal reconnaît qu'un membre d'un conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois organise librement les modalités d'exécution de son travail, qu'il perçoit lui-même les émoluments constituant ses revenus et qu'il y a absence de tout lien de subordination hiérarchique. Cependant, il a jugé qu'il n'agit pas sous sa propre responsabilité, ni ne supporte le risque économique lié à son activité économique. Ce risque incombe à la société, en tant que conséquence des actes posés par le conseil d'administration.

En conséquence, un membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois n'agissant pas sous sa propre responsabilité et ne supportant pas le risque économique lié à son activité, n'exerce pas son rôle de membre du conseil d'administration d'une société anonyme de droit luxembourgeois de façon indépendante et, par conséquent, ne peut être considéré comme assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Conséquences à tirer par l'administration à la suite du jugement national

L'administration n'entend pas limiter les conséquences de l'arrêt de la CJUE C-288/22 et du jugement du 22 novembre 2024 (ci-après « les décisions judiciaires ») aux seuls dirigeants de sociétés anonymes.

Néanmoins, il appartient aux dirigeants de sociétés concernés d'évaluer eux-mêmes s'ils remplissent ou non les critères déterminés par les décisions judiciaires afin de savoir s'ils ont ou s'ils n'ont pas la qualité d'assujetti à la TVA.

Tous les dirigeants actuellement identifiés à la TVA, qu'ils soient personnes physiques ou morales, qui remplissent les critères définis par les décisions judiciaires établissant qu'ils n'exercent, en tant que dirigeants de sociétés, aucune activité économique de façon indépendante, peuvent bénéficier d'une régularisation de la TVA facturée par eux dans ce contexte. Cette régularisation peut être effectuée pour les années non prescrites et pour l'année 2018, pour laquelle l'administration choisit de ne pas opposer la prescription. En ce qui concerne l'année 2019, elle renonce également à invoquer la prescription, à condition que la demande de régularisation soit introduite avant le 1^{er} juillet 2025.

Une procédure non bureaucratique aux fins d'obtenir une régularisation de la TVA facturée à leurs clients pour les années concernées est accessible sur MyGuichet.lu pendant les six premiers mois de l'année 2025 à ces dirigeants. Cette procédure de régularisation non bureaucratique permet aux dirigeants concernés d'introduire leurs demandes relatives à toutes les années concernées par le biais d'une démarche unique à effectuer sur MyGuichet.lu.

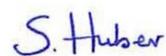
Il appartient aux dirigeants de reverser cette TVA régularisée à leurs clients respectifs, et à ces derniers de procéder, le cas échéant, à la régularisation de leur droit à déduction pour les années concernées.

En ce qui concerne le droit à déduction des dirigeants qui estiment ne pas avoir la qualité d'assujetti pour leur activité de dirigeant, l'administration entend ne pas remettre en question leur droit à déduction pour de simples dépenses qui ont été nécessaires à l'exercice de leur fonction. Cependant, les montants importants tels que les dépenses d'investissement feront systématiquement l'objet d'une analyse qui peut déclencher une régularisation de la taxe initialement déduite. Il est également rappelé que la qualité de non-assujetti peut impacter sur des options existantes en matière de location immobilière.

Un dirigeant qui répond aux critères définis par les décisions judiciaires établissant qu'il n'exerce aucune activité économique de façon indépendante, mais qui n'est pas établi au Luxembourg ou qui n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, n'est pas concerné par une régularisation dans son chef étant donné qu'au moment de l'exigibilité de la taxe, la société cliente était le redevable de cette taxe. La régularisation de la taxe déclarée et acquittée incombe à cette dernière, qui devra procéder à cette correction en une seule fois pour l'ensemble des années concernées dans la déclaration annuelle visée à l'article 64, paragraphe 7, de la loi TVA à déposer dans le délai légal le plus rapproché.

La circulaire N°781 du 30 septembre 2016, qui a été suspendue par la circulaire N° 781-1 du 22 décembre 2023, reprend ses effets à la date d'émission de la présente circulaire pour les dirigeants qui ont la qualité d'assujetti à la TVA. L'administration tiendra compte du fait que les obligations exposées dans la circulaire N°781 ont été suspendues.

Le Directeur,



Stella Huber